

# **LOI portant réglementation du régime de l'indigénat en Algérie.**

15 juillet 1914

(J. O., 17 juillet 1914)

ART. 1<sup>er</sup> Les dispositions de la présente loi sont applicables sur tout le territoire civil de l'Algérie aux indigènes algériens et aux indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français, ainsi qu'aux indigènes, non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc.

ART. 2 - La connaissance des infractions prévues à la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, sous les seules réserves exprimées aux articles 3 et 8 ci-après.

ART.3 - L'internement administratif dans un pénitencier est supprimé. Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par une mise en surveillance dans une tribu, un douar ou une localité, désignés par le gouverneur. Cette mesure sera décidée, par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil du gouvernement, préalablement entendu, laura proposée à la majorité des voix des membres le composant. Le gouverneur général aura la faculté d'atténuer la peine prononcée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser deux ans. Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement sera appelé à donner son avis, sont :

- 1° Les actes d'hostilité contre la souveraineté française ;
- 2° Toutes prédications, politiques ou religieuses, toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;
- 3° Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux. Toute proposition de mise en surveillance devra être accompagnée :
  1. Dun exposé détaillé des faits et de conclusions motivées ;
  2. Dun interrogatoire de l'inculpé, effectué par un officier de police judiciaire, et qui devra spécifier avec précision les faits incriminés ;
  3. De l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé ;
  4. D'une notice indiquant d'une manière détaillée son âge, ses antécédents, ses moyens d'existence, son genre de vie, la composition de sa famille ;
  5. De l'avis motivé du sous-préfet de l'arrondissement ou, pour l'arrondissement chef-lieu, du secrétaire général pour les affaires indigènes, sur la nature et la durée de la peine à infliger.

Le dossier ainsi constitué sera soumis par le gouverneur au conseil de gouvernement présidé par le vice-président de cette assemblée. Le rapporteur sera un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général. Sur le rapport qui lui sera fait, le conseil de gouvernement, selon les cas, ou bien déclarera que le fait n'est pas établi, ou bien, si l'affaire ne lui paraît pas en état, provoquera un complément d'information, ou bien fixera la date à laquelle l'inculpé comparaitra devant lui. Le conseil, soit d'office, soit sur la demande dont il sera saisi, pourra proposer, s'il y a lieu, la libération provisoire de l'inculpé. Il devra statuer dans un délai de deux mois. Si l'inculpé le demande, le conseil lui accordera un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense. Il pourra se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office. Le conseil pourra recueillir, par voie rogatoire, tous renseignements utiles ; il pourra autoriser l'inculpé à faire citer devant lui des témoins qui seront tenus de comparaître et de satisfaire à la citation, sous les peines prévues

à l'article 80 du code d'instruction criminelle. Sera obligatoire la présence du premier président de la cour d'appel, du procureur général ou de leurs délégués. En cas d'instruction complémentaire provoquée par le conseil, elle sera confiée de droit au premier président de la cour d'appel ou à son délégué, lesquels pourront commettre, pour les diverses opérations nécessaires, un officier de police judiciaire. Le procès-verbal contenant la décision du conseil de gouvernement sera signé par tous-les membres présents et transmis dans les trois jours, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général qui statuera. Tout membre du conseil de gouvernement pourra faire consigner ses observations au procès-verbal. Tout indigène contre lequel aura été prononcée la mise en surveillance pourra toujours introduire un recours, soit auprès du ministre de l'intérieur, soit auprès du conseil d'Etat. L'appel sera porté devant l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux. Le recours ne sera pas suspensif. Chaque année, un rapport détaillé sur les applications au présent article sera soumis au parlement.

4° Les contraventions de simple police, qu'il s'agisse des contraventions prévues au code pénal et dans les lois particulières, ou des contraventions spéciales à l'indigénat, sont de la compétence exclusive des juges de paix, sous la réserve de l'exception prévue aux articles 8 à 19 ci-après. Le juge de paix compétent est celui du canton dans l'étendue duquel ces infractions ont été commises. Les règles de procédure édictées au code d'instruction criminelle en ce qui concerne les voies de recours sont et demeureront applicables sous les seules réserves exprimées aux articles 6 et 7 ci-après.

5° Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs : les indigènes, membres de la Légion d'honneur, décores de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable, décernées par le gouvernement de la République, les officiers de l'instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du mérite agricole, les anciens officiers, les anciens sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, pourvu qu'ils aient obtenu le certificat de bonne conduite ; les assesseurs musulmans des cours criminelles ; les conseillers généraux indigènes ; les conseillers municipaux indigènes; les membres indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce; les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix culturels et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants sédentaires inscrits sur le rôle «des patentes ; et d'une manière générale, tous les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, à moins qu'ils n'aient été privés par décision judiciaire du droit de les exercer ; les fonctionnaires et agents de l'Etat de la colonie, des départements et des communes ; les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane ; les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite; et, enfin, tout indigène titulaire d'un des deux certificats d'études primaires, français ou indigènes, ou de tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes sur tout le territoire de Algérie.

Toutefois, les peines prévues à la présente loi redéviendront applicables à l'égard des indigènes précités, en cas de condamnation à une peine supérieure trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit.

6° Les contraventions spéciales à indigénat sont punies des peines de simple police et sans frais. Toutefois, si le juge de paix en décide ainsi, ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature, imposées au condamné et devant consister exclusivement en travaux de plantation et reboisement, d'entretien ou

d'amélioration des voies de communication, cours eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural ou en tous travaux d'utilité publique. La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tache.

7° Toute contravention spéciale à l'indigénat devra être constatée par un procès-verbal ou un rapport établi par un fonctionnaire ou agent français ou indigène, et précisant les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise.

8° Les administrateurs des communes mixtes de l'Algérie conserveront pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des catégories d'indigènes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, habitant ces circonscriptions et sous les réserves de l'article 5, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des contraventions spéciales à l'indigénat mentionnées au tableau n° 2 ci-après annexé.

9° L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise avec indication détaillée des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, le nom et la qualité de l'agent qui laura constatée et les explications fournies par le contrevenant. Extrait du dit registre sera transmis chaque semaine au gouverneur général. Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

10° Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet pour arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 fr. L'appel devra être formé dans un délai de cinq jours ; il sera suspensif. — L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets ; il pourra se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avoué.

11° Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administration, devra être transcrise sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée.

12° Les dispositions de l'art. 6 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par les administrateurs, les sous-préfets et les préfets.

13° Un arrêté du gouverneur général, soumis à approbation préalable du ministre de l'intérieur, réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs et le droit d'appel devant les préfets et les sous-préfets. Il assurera le droit de défense et la publicité des décisions,

14° Les contraventions spéciales à l'indigénat visées dans le tableau annexé à la présente loi pourront être atténuées dans leur définition, ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

15° Il sera rendu compte, chaque année, aux chambres, par le gouvernement, de l'usage fait par les administrateurs des communes mixtes des pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 8 de la présente loi, ainsi que de l'utilisation des prestations fournies en exécution des peines qu'ils auront prononcées par application de l'art. 6 ci-dessus. :

16° Un décret, rendu après avis du ministre des affaires étrangères, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les conditions et prescriptions sanitaires

auxquelles seront astreints les indigènes se rendant à la Mecque. Tout indigène convaincu d'avoir enfreint les dispositions de ce décret sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces peines seulement.

17° Tout indigène d'Algérie voulant se rendre à l'étranger devra se munir préalablement d'un passeport à peine d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement. Sous les réserves qui précédent, il ne sera plus exigé de permis de voyage sur tout le territoire de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat.

18° L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées pour les délits prévus par la présente loi. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le code pénal, ou par toute autre loi la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive. En cas de conviction de plusieurs contraventions prévues spécialement pour la présente loi, les peines pourront être cumulées. La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est applicable en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente loi.

19° Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## **ANNEXES**

### **TABLEAU N°1**

Contraventions spéciales à l'indigénat dont la connaissance appartiendra dorénavant aux juges de paix seuls, aussi bien dans les communes mixtes que dans les communes de plein exercice.

1° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882, et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique ;

2° Asile donné, sans aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds ;

3° Défaut pour tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire, soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée, soit comme prix dans un concours de tir ;

4° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la déchera ou du douar dans les territoires où la propriété individuelle n'est pas encore constituée ; campement sur les lieux prohibés ;

5° Réunion sans autorisation pour ziara ou zerda (pèlerinage, repas publics), réunion sans autorisation de plus de 25 personnes du sexe masculin ;

6° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ;

7° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant un officier de police judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions ;

8° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ;

9° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages intérêts encourus pour infraction à la police des eaux ;

10° Abatage, sans autorisation du maire ou de l'administrateur, d'un ou de plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'article 135 de la loi du 21 février 1903.

11° Faux renseignements donnés aux agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

12° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents ;

13° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de trois kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable.

## TABLEAU N° 2

*Contraventions spéciales à l'indigénat dont la connaissance continuera à être réservée aux administrateurs dans les communes mixtes et aux juges de paix dans les communes de plein exercice.*

1° Refus de fournir à tour de rôle et contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires et les moyens de transport nécessaires aux fonctionnaires et agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. Le tarif de réquisition des moyens de transport sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porte à la connaissance des indigènes :

2° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° Inobservation des décisions administratives portant attribution des terres collectives de culture après avis de la djemaâ consultée ;

4° Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par arrêtés du préfet du département, abandon de poste ou négligence dans les mêmes services ;

5° Actes de désordre sur les marchés ou autres, lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

6° Refus de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont on aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clamour publique ou exécution judiciaire ;

7° Retard prolongé et non justifié, après avertissement préalable, dans le paiement des impôts, soultes de rachats de séquestrés, amendes et généralement toutes sommes dues à l'État ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature

8° Défaut d'obtempérer, sans excuse valable, aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt.